

CHRONIQUE

Un élu visé par un recours peut-il compter sur sa municipalité pour assumer ses frais de défense? Et à quelles conditions?

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS | Québec - Vendredi, 25 mars 2022

Par Mes Christopher William Dufour-Gagné et Philippe Asselin, avocats au sein du cabinet *Morency, Société d'avocats*

Depuis longtemps déjà, les tribunaux reconnaissent l'obligation pour les municipalités d'assumer les frais de défense d'un élu visé par un recours en lien avec l'exercice de ses fonctions.

Le 20 juin 1996¹, le législateur a d'ailleurs instauré à cet effet un véritable régime de protection, prévu depuis aux articles 604.6 de la *Loi sur les cités et villes* et 711.19.1 du *Code municipal du Québec*. L'obligation pour une municipalité d'assumer les frais de défense d'un élu vise plus particulièrement les recours en contestation d'élection, en inhabilité, et de façon plus générale, pour un acte ou une omission dans l'exercice des fonctions.

Jusqu'au tout récent Projet de loi numéro 49² (ci-après : PL 49), ce régime de protection avait très peu changé au fil du temps. En 2013³, le régime avait tout au plus été modifié pour permettre de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions dans certaines situations.

Voilà maintenant que le PL 49 change la donne, en apportant des modifications tout de même importantes, dont certaines seront analysées ici. Mais d'abord, attardons-nous aux enseignements de la jurisprudence ayant appliqué le régime de protection avant l'entrée en vigueur du PL 49. Cependant, puisque plusieurs décisions ont été rendues ces dernières années et afin de ne pas alourdir le présent texte, nous ne traiterons que de certaines décisions rendues par la Cour d'appel du Québec.

Décisions marquantes de la Cour d'appel du Québec

La jurisprudence rendue en lien avec le régime de protection est généralement favorable à l'élu, les tribunaux ayant vite fait d'établir que le régime est d'application immédiate et automatique, même en cas de doute quant à l'exigibilité de l'élu à bénéficier de la protection.

En 2013, dans l'affaire *Berniquez*⁴, la Cour d'appel refuse toutefois l'application en amont de la protection à une élue accusée criminellement de fraude, de corruption et d'abus de confiance. Selon la Cour, de tels actes reprochés sont sérieux et ne peuvent avoir été commis dans l'intérêt de la ville, d'autant plus qu'ils ne sont pas compatibles avec le rôle d'une élue municipale. Cette décision fait alors couler beaucoup d'encre, puisque pour certains acteurs du monde municipal, il s'agit d'un véritable resserrement des conditions d'application du régime lorsqu'un élu fait l'objet d'accusations de nature criminelle.

Quelques années plus tard, la Cour d'appel se penche à nouveau sur l'exigibilité au régime de protection dans l'affaire *Bellefeuille*⁵. Pour la Cour, l'accusation initiale d'abus de confiance contre l'élu dans cette affaire porte à première vue sur des actes qui ne peuvent avoir été commis dans l'exercice des fonctions du maire, comme c'était d'ailleurs le cas dans l'affaire *Berniquez*, et ce, d'autant plus que l'abus de confiance constitue par définition un abus de sa fonction dans un objectif autre que l'intérêt public.

Vient ensuite en 2020 l'affaire *Saint-Constant*⁶, où un élu était accusé de corruption et d'abus de confiance, accusations qui seront toutes retirées éventuellement.

On assiste alors à un revirement de situation puisque la Cour d'appel, après avoir développé encore davantage son analyse du régime de protection, conclut qu'il ne faut pas donner à l'affaire *Berniquez* une portée qu'elle n'a pas. Selon la Cour, le courant doit être infléchi et le régime de protection peut bénéficier à l'élu dans un contexte d'accusations criminelles, dans la mesure où il y a un rapport avec l'exercice des fonctions.

Il est important de souligner que malgré ce flottement jurisprudentiel, les tribunaux ont constamment reconnu et rappelé que dans le cas où il était démontré que les actes commis par l'élu n'étaient pas un lien avec l'exercice de ses fonctions, la municipalité pourrait alors exiger le remboursement des frais encourus pour sa défense.

Les modifications apportées par le PL 49

Le législateur semble vouloir réagir à cette décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Saint-Constant*.

En effet, par le PL 49, le législateur modifie certaines dispositions du régime de protection et dispense dorénavant les municipalités d'assumer en amont les frais de défense des élus dans le cadre de poursuites de nature criminelle, tant et aussi longtemps que la poursuite n'est pas retirée ou rejetée ou que la personne n'est pas définitivement acquittée.

Le PL 49 prévoit également :

- Que seuls les frais de défense raisonnables et proportionnels doivent être assumés par la municipalité. Ainsi, les frais engagés doivent être proportionnels eu égard à la nature et la complexité du dossier;

- Que la municipalité est en droit de réclamer le remboursement des frais de défense lorsque l'élu qui en a bénéficié est déclaré inhabile par la Cour supérieure, est sanctionné par la Commission municipale du Québec au moyen d'une suspension de 90 jours ou plus ou encore, a demandé sans succès un contrôle judiciaire d'une décision rendue par la Commission municipale du Québec.

On note donc la volonté évidente du législateur de resserrer les règles, et cela n'est certes pas étranger à de récents cas où des élus ont engagé d'importants frais et multiplié les procédures alors que de sérieux manquements leur étaient reprochés.

[1] *Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives*, LQ, 1996, c.27 (Projet de loi no 24).

[2] *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, LQ, 2021, ch. 31.

[3] *Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions*, LQ, 2013 c. 3 (Projet de loi no 10).

[4] *Berniquez Saint-Jean c. Boisbriand (Ville de)*, 2013 QCCA 2197.

[5] *Bellefeuille c. Ville de l'Assomption*, 2017 QCCA 1946.

[6] *Ville de Saint-Constant c. Succession de Pépin*, 2020 QCCA 1292, paragraphes 31 à 37.



Mes Christopher William Dufour-Gagné et Philippe Asselin

Avocats au sein du cabinet [Morency, Société d'avocats](#)

Courriel : [Contacter](#)



